



Convention de délégation de compétences pour l'organisation des services « Mobilité active »

ENTRE :

- La **Région Auvergne-Rhône-Alpes**, sise 1 Esplanade François Mitterrand, CS 20033 69269 LYON Cedex 2, représentée par le Président du Conseil régional en exercice Monsieur **xxx** dûment habilité en vertu de la délibération n° **xxx** du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du **xxx**

ci-après désignée « **la Région** »,

d'une part,

ET

- La Communauté de communes, sis Ambert Livradois Forez, représentée par le Président de la Communauté de Communes en exercice Monsieur Daniel Forestier en vertu de la délibération N°2 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020.

ci-après désignée par « **le Déléataire** »

d'autre part

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1111-8 et R.1111-1

VU la loi n° 2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM)

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1231-4 du code des transports, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles [L. 1231-1-1](#) et [L. 1231-3](#) du même code,

VU l'arrêté préfectoral 16-02854 du 12/12/2016 portant création de la communauté de communes Ambert livradois Forez

AR Prefecture

063-200070761-20220929-2029_29_09_23-DE
Reçu le 10/10/2022
Publié le 10/10/2022

- VU** la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat avec les Communautés de Communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité
- VU** la délibération n°xxx du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du xxx approuvant la convention de coopération entre les deux parties,
- VU** la délibération n° 8 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez du 03/06/2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties,
- VU** la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Communauté de Communes Ambert Livradois Forez conclue le 21 juin 2021,
- VU** la délibération n° xxx de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du xxx approuvant notamment la présente convention,
- VU** la délibération n° xxx du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez du 29/09/2022 approuvant notamment la présente convention.

ETANT PRECISE QUE :

La Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-428 du 24 décembre 2019, dite « LOM » a ouvert la possibilité pour les communautés de communes de prendre la compétence mobilité.

Toutefois, nombre de communautés de communes en Auvergne-Rhône-Alpes ont souhaité désigner la Région comme Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale (AOML), afin de mutualiser les moyens.

Une convention de coopération définit le projet de territoire co-construit sous l'angle de la mobilité.

Cependant, l'article L1231-4 du code des transports permet à la Région de déléguer au Déléataire tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés à l'article L-1231-3 de ce même code.

Ainsi, dans le cadre d'une stratégie de mobilité locale, la présente convention a pour objet de déléguer une attribution en matière de mobilité relative aux services réguliers de transport public de personnes, aux services à la demande de transport public de personnes, à l'organisation ou au développement de mobilités actives, partagées ou solidaires.

La présente convention régie les délégations données par la Région au Déléataire comme susmentionné.

Ainsi, cinq blocs de délégation peuvent être délégués par la Région à un Déléataire qui souhaiterait réaliser des actions en matière de mobilité :

- Bloc 1 : Service régulier de transport de personnes,
- Bloc 2 : Service à la demande de transport de personnes,
- Bloc 3 : Mobilités actives,
- Bloc 4 : Mobilités partagées,
- Bloc 5 : Mobilités solidaires,

Les délégations peuvent concerner un seul ou plusieurs de ces blocs, voire tous, en totalité ou en partie.

Pour des raisons de cohérence de l'organisation régionale, d'égalité de traitement dans les régimes de subventionnement et de non-divisibilité des outils de gestion, les services de transport à titre principalement scolaires utilisés par les élèves pour leurs trajets quotidiens vers leurs établissements scolaires, ainsi que les différents régimes d'aide individuelle au transport scolaire ne sont pas concernés par la présente délégation.

IL EST CONVENU QUE :

Article 1 - Objet

Conformément aux articles L.1231-1 du code des transports, la Région exerce de plein droit, à compter du 1^{er} juillet 2021, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, l'ensemble des attributions relevant de cette compétence sur le territoire d'Ambert Livradois Forez (ALF).

A ce titre, la Région réalise toutes opérations nécessaires à l'exercice de cette compétence pour les services existants.

L'article L. 1231-4 du code des transports autorise la Région à déléguer par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, à une autre

collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à une autre autorité organisatrice de la mobilité ou à un syndicat mixte mentionné à l'article L. 1231-10 du présent code.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les services de la Région sont délégués à la communauté de communes Ambert Livradois Forez à compter du 1^{er} juillet 2021 au nom et pour le compte de la Région conformément aux articles L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales et de préciser les conditions de paiement et d'octroi d'aides de la Région telles que définies dans la convention de coopération signée par les deux collectivités.

Article 2 - Périmètre de la délégation

Consécutivement aux échanges ayant précédé la signature de la convention de coopération par les deux parties et le tour de table des projets pouvant être mis en œuvre de façon partenariale dans un cadre délégatif entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité organisatrice de mobilité régionale et locale qui agit donc en qualité de « délégant » et le Délégué qui peut exercer des missions de mobilité déléguée, conformément à ses dispositions statutaires, le périmètre de la délégation concerne :

- Bloc 3 : Mobilités actives

2.1 Organisation et développement des mobilités actives.

Ces mobilités sont définies par l'article L-1271-1 du Code des transports. Et font l'objet de l'article IX de la convention de coopération signée entre les deux parties.

2.1.1 Etat des lieux des initiatives locales présentes sur le territoire

La Communauté de Communes Ambert Livradois Forez est lauréate de l'appel à projet AVELO2 soutenu par l'ADEME.

2.1.2 Périmètre de la délégation et programme d'actions

2.1.2.1 Achat de vélos à assistance électrique ou hydrogène et de vélos classiques destinés à des déplacements du quotidien autres que des motifs loisirs.

Lorsque la Région est AOML elle accompagne les territoires sur le développement des pratiques du vélo au quotidien, complète et abonde ses dispositifs actuels autour de l'incitation à l'usage du vélo avec un soutien financier à l'achat de vélos à assistance électrique ou hydrogène et de vélos classiques destinés à des déplacements du quotidien autres que des motifs loisirs. Les aides attribuées aux communes et communautés de communes qui acquièrent et gèrent les flottes sont de 50% d'un montant plafond de 50 000 € HT, par territoire d'EPCI.

2.1.2.2 Acquisition et mise en œuvre de vélo-bus ou de vélibus pour l'organisation du transport scolaire :

Lorsque la Région est AOML elle accompagne les territoires sur le développement des pratiques du vélo au quotidien, complète et abonde ses dispositifs actuels autour de l'incitation

a l'usage du vélo avec une aide aux communes et communautés de communes pour l'acquisition et la mise en œuvre de vélobus ou de vélibus pour l'organisation du transport scolaire avec la prise en charge de 50% des coûts d'acquisition pour les services à moins de 3 kilomètres et hors frais d'entretien et de personnel.

Les services de mobilité active mis en œuvre par le Délégué, la commune ou tout autre délégué pourront faire l'objet d'une intégration dans les outils Oûra, et notamment sur les futurs site web et application mobile, intégration pouvant aller de l'information voyageurs seule jusqu'à la redirection vers les services de réservation.

2.1.3 Autre dispositif :

- Stationnement sécurisé des vélos en gare : Aménagement de la gare d'Ambert. Il faut envisager cette gare comme un point nodal de la mobilité. Sa situation, son bâtiment emblématique et son grand espace de stationnement le permettent.
- Equipement d'arrêts de car en stationnement vélos

2.1.4 Modalités d'intervention financière de la Région :

La Région participera au financement des actions listées ci-dessus et de celles éventuellement ajoutées par avenant, portées par délégation par la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez, en mobilisant les différents outils financiers présentés dans la convention de coopération et/ou ceux qu'elle serait amenée à mettre en place à l'avenir.

Les modalités d'intervention financière de la Région sont détaillées ci-dessous par action :

- Pour l'achat de vélos à assistance électrique ou hydrogène et de vélos classiques destinés à des déplacements du quotidien autres que des motifs loisir : **le Délégué envisage de se munir d'une flotte de 10 vélos, pour un budget moyen estimé à 2 500 € HT par vélo.** En conséquence et conformément à la convention de coopération en matière de mobilité, les aides attribuées par la Région aux communes et communautés de communes qui acquièrent et gèrent les flottes sont de 50% d'un montant plafond de 50 000 € HT, par territoire d'EPCI.
Cet achat disposant des crédits de l'ADEME et d'un autofinancement, la participation régionale est sollicitée à hauteur de 30%.
- Pour l'acquisition et la mise en œuvre de vélo-bus ou de velibus pour l'organisation du transport scolaire : **le Délégué envisage de se munir de 2 vélo-bus ou velibus à assistance électrique, pour un budget moyen estimé à 15 000 € HT par vélo-bus ou velibus.** Comme mentionné dans la convention de coopération en matière de mobilité, la prise en charge par la Région est de 50% des coûts d'acquisition pour les services à moins de 3 kilomètres et hors frais d'entretien et de personnel.
Cette acquisition disposant de crédits de l'ADEME et d'un autofinancement, la participation régionale est sollicitée à hauteur de 30 %.
- Pour les autres dispositifs, le Délégué devra préciser dès que possible, les besoins en équipement de station vélos, arceaux, aux points d'arrêts de transports scolaires, des lignes régulières et du transport à la demande, afin d'estimer la prise en charge financière de la région (nota 100%).

2.3 Information/Communication sur tous les services de mobilité

Quel que soit le dispositif de mobilité, le Délégué s'engage à communiquer par ses propres moyens toutes les informations nécessaires relatives à l'offre de mobilité déléguée ainsi que sur l'offre de transport de proximité ou en correspondance des services régionaux non délégués pour assurer la cohérence et la complémentarité des réseaux publics.

Pour les services en connexion avec le réseau régional, le délégué pourra s'appuyer sur les outils Oûra mis à la disposition par la Région dans le cadre de la démarche partenariale Oûra.

En cas de besoin d'un affichage multimodal de l'information traitée, les deux parties conviennent d'échanger pour mettre en place le périmètre de données mobilité et la méthode de travail permettant la remontée d'informations vers les plates-formes dédiées. La transmission des données horaires des services que le Délégué souhaite faire figurer dans les outils Oûra doit se faire dans un format normalisé. Les frais sont répercutés aux délégués si la nature des échanges et des formats de données traités ne sont pas conformes aux standards communautaires.

Le Délégué veille à l'actualité permanente et à la mise à jour régulière des informations publiées en particulier au niveau des supports et afficheurs physiques présents sur le terrain ainsi que sur ses supports digitaux.

Si l'information/communication concerne des lignes ou services qui ont reçu un financement régional, le Délégué soumet ses kits de communication pour avis aux services régionaux et intégrera le logo de la Région.

Le Délégué informe le délégant de tout projet d'évènementiel ou de manifestation publique relative au service délégué et conviera le cas échéant la représentation régionale.

2.4 Contrôle des prestations déléguées

Le Délégué a la charge de contrôler les conditions administratives et techniques de réalisation des prestations déléguées par les moyens qui lui semblent adéquats et de faire remonter aux délégants les anomalies les plus importantes.

La Région se réserve en outre la possibilité de contrôler à tout moment le service délégué soit par lui-même ou par des agents mandatés.

Article 3 - Responsabilités

3-1 Responsabilités de la Région

La délégation de compétence n'emportant pas transfert de celle-ci, la Région conserve sur les lignes régulières :

- les règles d'organisation des services ;
- la tarification et les caractéristiques des titres de transport en l'absence de dispositions préexistantes;
- les règles de sécurité, notamment pour les scolaires empruntant les lignes régulières.

Pour les autres offres de transports, les deux parties conviennent que celles administrées par le Délégué ne viennent pas en concurrence avec les offres de l'autorité organisatrice de la mobilité régionale.

3-2 – Responsabilités du Délégué

Les parties conviennent d'œuvrer à une stabilité du contenu des prestations déléguées. En cas de modification substantielle à l'initiative de l'une des parties aux présentes, les parties conviennent de se rencontrer pour en fixer le cadre ainsi que les impacts financiers.

Le Déléguataire exercera la compétence déléguée au nom et pour le compte de la Région.

Dans ce cadre, le Déléguataire assure notamment :

- l'exécution pour le compte de la Région des services délégués visés à l'article 2 de la présente convention, conformément aux principes tarifaires et règlement d'usage de ces services ;
- la préparation, la passation et l'exécution de tous contrats nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est déléguée ;
- la commande des prestations et le suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire.
- le paiement des prestataires suite à la vérification du service fait.

3-3 – Dispositions relatives à la sécurité

L'itinéraire du service est établi dans un souci permanent de recherche de sécurité routière optimale, notamment en ce qui concerne la localisation des points d'arrêts et le choix des voiries empruntées.

Il est rappelé que l'accès ou la descente des véhicules de transport est strictement limité(e) au seul point d'arrêt dûment répertorié dans le descriptif des services annexés aux présentes ou ceux dûment autorisés ultérieurement.

Lorsqu'un accident corporel ou matériel impliquant le(s) véhicule(s) affecté(s) aux services visés par la présente délégation intervient en cours d'exécution du service, le Déléguataire en avertit au plus tôt la Région et les autorités locales compétentes. Il doit ensuite transmettre à la Région un compte-rendu écrit de l'accident.

Il revient au Déléguataire de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation d'urgence pouvant nuire à la sécurité des services de transport. Le Déléguataire dispose dans ce cas de toute la latitude requise.

Article 4 - Calcul de la contribution financière régionale

Ces actions, disposant des crédits de l'ADEME et d'un autofinancement, dont la participation de la région est sollicitée à hauteur de 30 % sont financées comme suit :

- Pour l'année 2022 : 7 500 € en investissement pour l'acquisition de 10 vélos à assistance électrique ou hydrogènes et classiques.
- Pour l'année 2023 : 9 000 € en investissement pour l'achat de 2 vélos-bus/velibus

La liste des investissements et le budget prévisionnel pour l'année 2022 et pour l'année 2023 sont présentés en annexe.

Le montant de la contribution financière régionale constitue un plafond. Si un risque de dépassement est perçu par le Déléguataire, celui-ci devra dans les plus brefs délais en référer à la Région par courrier afin d'étudier conjointement la possibilité d'une contribution

complémentaire. Cette demande de contribution complémentaire pourra être refusée par la Région. En cas d'acceptation par la Région, elle fera l'objet d'un avenant à la convention.

Article 5 - Modalités de versement de la contribution de la REGION

Modalités de versement de la contribution régionale

La Région versera sa contribution financière de manière strictement identique pour l'année 2022 et pour l'année 2023, à savoir :

L'intégralité de la participation régionale en investissement est versée en 1 seule fois, sur demande du délégataire, au vu d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable du délégataire.

Pour l'année 2022 : acquisition de 10 vélos à assistance électrique ou hydrogène et classiques (7 500 € HT) en investissement

Pour l'année 2023 : acquisition et mise en œuvre de 2 vélobus/vélibus (9 000 € HT) en investissement

Modalités de versement de la contribution régionale pour 2023

Article 6 - TVA

La Région rembourse le Délégué, via la contribution forfaitaire annuelle, à hauteur des dépenses réalisées (dans la limite des montants mentionnés dans l'article 4), soit sur la base des dépenses en HT puisque l'activité transport est reconnue comme assujettie à la TVA, sauf si le Délégué démontre, rescrit fiscal à l'appui, que son activité transport n'est pas assujettie à la TVA.

Concernant l'investissement, il est précisé que la contribution de la Région est calculée :

- Sur une base « HT » (hors FCTVA ou hors TVA récupérée par voie fiscale) lorsque le Délégué réalise une dépense éligible au FCTVA et reste propriétaire des biens concernés par ces dépenses,
- Sur une base « TTC » lorsque le Délégué réalise une dépense pour laquelle la propriété revient à la Région.

Il appartient au Délégué de s'assurer de sa qualité d'assujetti à TVA au regard de la Prescription Doctrinale Administrative (PDA) du 21 février 2017 et du courrier du 25 avril 2019 cosigné par Bruno Le Maire et Elisabeth Borne, alors respectivement Ministre de l'Economie et des Finances et Ministre des Transports, rappelant que cette dernière n'est acquise que si la somme des participations financières perçues auprès des usagers est supérieure à 10 % du coût de revient annuel des prestations relatives à l'ensemble des contrats de transport.

Article 7 - Modalités de contrôle de la délégation

Le Délégué devra tout mettre en œuvre pour permettre à la Région d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétences, objet de la présente convention.

A cette fin, le Délégué s'engage à :

AR Prefecture

063-200070761-20220929-2029_29_09_23-DE
Reçu le 10/10/2022
Publié le 10/10/2022

- Informer la Région de toute modification substantielle intervenant dans le fonctionnement des services délégués,
- Signaler tout incident grave pouvant engager la responsabilité de la Région par délégation,
- Fournir tous les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de cette délégation
- Tenir à disposition de la Région toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation.

Les parties aux présentes se réuniront [trimestriellement] afin d'assurer le suivi de la présente convention. Ces réunions feront l'objet de comptes rendus établis par le Délégué et soumis à validation à la Région.

Article 8 - Assurances

Le Délégué est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pour toutes les activités déléguées.

Article 9 - Participation du Délégué au contrat opérationnel de mobilité

Le Délégué mettra à disposition les indicateurs de suivi des services et dispositifs mis en place dans le cadre des réunions de concertation du bassin de mobilité et des contrats opérationnels de mobilité.

Article 10 - Durée(s)

La présente convention prend effet à la date de signature de la présente convention et s'achève à la date de fin de la convention de coopération liant les deux parties.

Cette convention est reconductible sous couvert de la validité d'une convention de coopération.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté selon les mêmes modalités.

Article 11 - Résiliation et fin de la convention

Les parties peuvent décider, d'un commun accord ou à la demande expresse d'une des parties, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis d'une durée d'au moins six mois.

En cas de fin anticipée de la convention, durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service et les éventuelles modalités de transfert du personnel et des biens

La présente convention pourra être résiliée par les signataires à tout moment en cas de non-respect des clauses ou pour motif d'intérêt général. La résiliation interviendra 3 mois après réception d'une LRAR en ce sens.

AR Prefecture

063-200070761-20220929-2029_29_09_23-DE
Reçu le 10/10/2022
Publié le 10/10/2022

Article 12 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

Elles se réunissent dans un délai raisonnable à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse devra être soumise au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 13 - Annexes

Annexe 1 – Liste des investissements

Pour l'année 2022 :

- Achat de vélos à assistance électrique ou hydrogène et de vélos classiques destinés à des déplacements du quotidien autres que des motifs loisirs

Dépenses HT		Recettes HT		
Achats de vélos à assistance électrique ou hydrogène et classiques	25 000€	ADEME (50% de 17 000€)	34%	8 500€
		Contribution Région	30%	7 500€
		Autofinancement	36%	9 000€
TOTAL	25 000€	TOTAL	100%	25 000€

Pour l'année 2023 :

- Acquisition et mise en œuvre de vélo-bus ou de velibus pour l'organisation du transport scolaire

Dépenses HT		Recettes HT		
Achat et mise en œuvre de vélo-bus/velibus pour le transport scolaire	30 000€	ADEME (50% de 15 000€)	25%	7 500€
		Contribution Région	30%	9 000€
		Autofinancement	45%	13 500€
TOTAL	30 000€	TOTAL	100%	30 000€

- Stationnement sécurisé de vélos en gare : aménagement de la gare d'Ambert et équipements des arrêts de cars en stationnement sécurisé de vélos

Le montant du budget prévisionnel concernant le stationnement sécurisé de vélos en gare et aux arrêts de cars sera précisé ultérieurement, suite aux conclusions du diagnostic du schéma directeur cyclable.

Fait à LYON

Le

AR Prefecture

063-200070761-20220929-2029_29_09_23-DE
Reçu le 10/10/2022
Publié le 10/10/2022

En double exemplaire,

Le Président de la
Région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Communauté de Communes
Ambert Livradois Forez

Laurent WAUQUIEZ

Daniel FORESTIER